

CSSS/05/100

DELIBERATION N° 05/036 DU 19 JUILLET 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES CODEES A CARACTERE PERSONNEL AU SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE EN VUE DU DEVELOPPEMENT D'UN MODELE DE MICROSIMULATION POUR LA SECURITE SOCIALE ET D'UNE MATRICE DE SECURITE SOCIALE – EXTENSION DE L'AUTORISATION CONTENUE DANS LA DELIBERATION N° 04/43 DU 7 DECEMBRE 2004

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 28 juin 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre d'un projet commandité par les services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles (SSTC, ces services sont, à l'heure actuelle, appelés service de la Politique scientifique fédérale) et en collaboration avec les universités d'Anvers, de Louvain et de Liège, le service public fédéral Sécurité sociale développe un modèle de microsimulation et une matrice de sécurité sociale qui devraient permettre d'estimer, à l'avance, l'impact de décisions politiques prises en matière de sécurité sociale ou de fiscalité.

A cet effet, le service public fédéral Sécurité sociale a déjà été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale, par ses délibérations n°s 04/01 du 6 janvier 2004, 04/19 du 6 juillet 2004, 04/31 du 7 septembre 2004, 04/43 du 7 décembre 2004 et 05/23 du 3 mai 2005, à obtenir certaines données codées à caractère personnel (provenant du datawarehouse marché du travail) concernant un échantillon portant sur cent mille personnes qui, selon le Registre national des personnes physiques, avaient au 1er janvier 2002 leur résidence principale en Belgique, d'une part, et sur les membres de leur ménage, d'autre part.

- 2.1. Or, le service public fédéral Sécurité sociale souhaite maintenant également disposer de quelques données codées à caractère personnel supplémentaires provenant de l'association sans but lucratif CIMIRE (« *compte individuel multisectoriel/multisectorielle individuele rekening* ») et relatives aux personnes concernées.
- 2.2. Par la délibération n°04/43 du 7 décembre 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale, le service public fédéral Sécurité sociale a été autorisé à obtenir les données à caractère personnel – provenant initialement de CIMIRE – suivantes : l'année de carrière concernée, le code carrière, l'indemnité annuelle réelle, le nombre de jours

effectifs, le nombre de jours assimilés, le degré ou le pourcentage d'incapacité de travail, le nombre d'heures prestées par la personne de référence et le nombre d'heures prestées à temps partiel par l'intéressé.

- 2.3. Il est demandé que, à l'avenir, les données à caractère personnel suivantes soient aussi mises à la disposition : les dates de début et de fin de la période assimilée, la « *première date* » (la date de début de la période assimilée), la « *deuxième date* » (la date de fin de la période assimilée ou la date de début de la période au cours de laquelle une modification du pourcentage de la maladie professionnelle est intervenue), la « *troisième date* » (la date de fin de la période assimilée ou la date de régularisation de la période assimilée) et le salaire ayant servi de base au calcul des dommages-intérêts.

Les données à caractère personnel suivantes relatives à l'allocation de garantie de revenu sont également demandées : l'indication (par mois de l'année de carrière) selon laquelle l'intéressé bénéficie ou non d'une allocation de garantie de revenu, la « *première date* » (la date de début du statut en matière de maintien des droits), la « *deuxième date* » (la date de début du travail à temps partiel auprès d'un employeur), la « *troisième date* » (la date de fin du contrat à temps partiel) et l'indication selon laquelle le numéro d'immatriculation de l'employeur est ou non connue.

L'indication de la date se limiterait cependant à l'année et au mois concernés.

- 2.4. Les données à caractère personnel précitées ne seraient communiquées au service public fédéral Sécurité sociale qu'après avoir été introduites systématiquement dans le datawarehouse marché du travail.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990.

- 4.1. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le développement d'un modèle de microsimulation pour la sécurité sociale.
- 4.2. Les données sociales à caractère personnel sont communiquées par la Banque Carrefour à un niveau individuel, ce qui peut se justifier en considération de la démarche consistant à déduire l'impact général de décisions politiques de leur application à un échantillonnage de cas concrets.

Il apparaît que la communication est opérée d'une façon qui rend quasi impossible la réidentification éventuelle des personnes concernées ; un numéro NISS codé sert de numéro d'identification pour les personnes concernées.

- 4.3. Les données sociales à caractère personnel codées apparaissent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité exposée ci-dessus.
- 5.1. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le SPF sécurité sociale.
- 5.2. Le service public fédéral Sécurité sociale doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens de nature à éviter que les personnes sur lesquelles portent les données sociales à caractère personnel codées ne soient réidentifiées.

En toute hypothèse, il est interdit au service public fédéral Sécurité sociale, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'entreprendre toute action visant à convertir des données sociales à caractère personnel codées en des données sociales à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- 5.3. Le service public fédéral Sécurité sociale peut conserver les données sociales à caractère personnel codées communiquées pour la durée nécessaire à l'étude précitée, jusqu'au mois de décembre 2005 au plus tard. Ensuite, sauf nouvelle autorisation, les données devront être détruites.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données codées à caractère personnel mentionnées sous le point 2., enregistrées dans le datawarehouse marché du travail, au service public fédéral Sécurité sociale, en vue du développement d'un modèle de microsimulation pour la sécurité sociale et d'une matrice de sécurité sociale.
2. conditionne cette autorisation au respect par le service public fédéral, lors du traitement des données sociales à caractère personnel communiquées, des dispositions de la loi du 8

décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée, et notamment de ce qui est défini au point 3.

Michel PARISSE
Président